

Bram, le 10/06/2025

DÉCISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire
(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DEC-10-06-2025-007

Nature de l'acte :
Finances locales

Le Président de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère,

Objet :
Demande de
subvention pour la
rénovation de la
piscine de Besplas et
ses abords

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-10,

Vu les délibérations en date du 9 juillet 2020 et du 14 avril 2025 par lesquelles le Conseil Communautaire a chargé Monsieur le Président, par délégation, de prendre certaines des décisions et notamment son alinéa 1-18,

Considérant l'état de dégradation avancé et l'usage insécurisé des abords de la piscine et de la pergola du centre de loisirs de Besplas, des travaux de rénovation doivent être réalisés pour un montant de 119 834.85 € ht,

D É C I D E

Article 1 :

La CCPLM sollicite une dotation auprès de l'état et de la CAF

Le plan de financement prévisionnel est fixé comme suit :

Financement CAF 60%	71 900.91€ ht
Financement DETR 18%	22 031.97€ ht
Financement CCPLM 22%	25 901.97€ ht
Total	119 834.85€ ht

Article 2 :

Un dossier de demande de subvention sera déposé selon les formes et règlements en vigueur auprès de la CAF et de l'état (DETR).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025.

Article 3 :

Certifié exécutoire pour avoir été:

- transmis au contrôle de
légalité le:
- publié le:
- notifié le:

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le Département et au trésorier de l'EPCI

André VIOLA,
Président

